

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.112 du 2 août 1996

A.69.218/VI-13.216

En cause : **GHILANI** Mohammed Saïd,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

A.69.219/VI-13.219

En cause : **GHILANI** Mohammed Saïd,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Province de Hainaut,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1996 par Mohammed Saïd GHILANI qui demande l'annulation de la décision ministérielle à lui notifiée le 2 avril 1996, portant refus de lui accorder la dérogation de nationalité pour des raisons de sûreté publique et cessation du paiement de la subvention-traitement à partir du 6 avril 1996;

Vu la requête introduite le 3 juin 1996 par Mohammed Saïd GHILANI qui demande l'annulation de la décision du 5 avril 1996 par laquelle le directeur général pour la région de Charleroi, de l'enseignement de la province de Hainaut met fin à ses fonctions;

Vu les demandes introduites simultanément par le même requérant tendant à la suspension des actes précités;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu les ordonnances du 11 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 1996 à 10 heures;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaisant pour la Communauté française;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité algérienne, est professeur de religion islamique à l'Université du travail Paul Pasteur à Charleroi. Il s'agit d'un établissement d'enseignement officiel subventionné, organisé par la province de Hainaut.

2. Interrogée à cet effet le 6 juillet 1995, la direction générale de l'Office des étrangers émet, le 22 janvier 1996, un avis défavorable pour "raison de sûreté publique" sur la demande de dérogation à la condition de nationalité pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996; l'avis précise que l'intéressé appartient "à un mouvement islamiste radical algérien".

3. Le 27 mars 1996, sous la forme d'une note adressée à l'administration intervient la décision ministérielle suivante :

" Compte tenu des pièces de ce dossier et en particulier des avis défavorables émis par l'Office des étrangers, j'ai décidé de ne pas accorder la dérogation à la condition de nationalité et de mettre fin au paiement de la subvention-traitement de Monsieur GHILANI à partir du 6 avril 1996, date du début des vacances de Pâques.

Je vous remercie de me soumettre un arrêté de dérogation (sans pratiquer des récupérations auprès des pouvoirs organisateurs concernés pour les périodes visées) portant sur la période écoulée au cours de laquelle les intéressés ont exercé leurs fonctions de professeurs de religion islamique.

Par ailleurs, je vous invite à notifier sous le bénéfice de l'extrême urgence ma décision aux intéressés ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs en veillant dans la motivation de cette décision à ne faire aucune référence à l'avis défavorable de l'office des étrangers. Je souhaite en effet que vous précisiez uniquement que cette décision est prise pour des raisons de sûreté publique";

Cette note contient la décision ministérielle attaquée. Elle est notifiée à l'intéressé en ces termes :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Madame la Ministre-Présidente ONKELINX a décidé que la dérogation à la condition de nationalité ne pouvait pas vous être accordée pour des raisons de sûreté publique.

Un arrêté du gouvernement couvrira les prestations que vous avez effectuées en 1994-1995 et du 1^{er} septembre 1995 au 5 avril 1996. Il sera mis fin au paiement de la subvention traitement à partir du 6 avril 1996".

4. le 4 avril 1996, est établi un projet d'arrêté ministériel accordant la dérogation de nationalité en faveur du requérant du 1^{er} septembre 1994 au 5 avril 1996.

5. Le 5 avril 1996, la province de Hainaut s'adresse au requérant ainsi qu'il suit :

" Suite à la décision ministérielle du 2 avril 1996, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, le C 4.6 mettant fin à vos fonctions ce 5 avril au soir.

Ce document est à remettre au bureau de chômage dont vous dépendez";

Considérant que la Communauté française demande sa mise hors de cause dans le recours A.69.219/VI-13.219 au motif qu'elle est étrangère au licenciement qui en est l'objet;

Considérant que les circonstances de l'espèce montrent que cette décision, prise par un agent de la Province de Hainaut, trouve sa cause exclusive dans le refus ministériel opposé au requérant de lui accorder la dérogation de nationalité, lequel refus fait l'objet du recours A.69.218/VI-13.216, de manière telle que la légalité du licenciement est subordonnée à celle dudit refus; que le requérant, dans le troisième moyen de sa requête dans le recours A.69.219/VI-13.219, soutient d'ailleurs que la décision de la province est illégale en raison de l'illégalité qui entache la décision ministérielle et reproduit, à l'appui de ce moyen, les divers moyens d'annulation invoqués à l'encontre de ladite décision ministérielle; que dans ces circonstances, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne justice de maintenir la Commu-

nauté française à la cause dans le recours A.69.219/VI-13.219, et aussi de joindre les deux recours en raison de leur connexité;

Considérant que dans le recours A.69.218/VI-13.216, le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration; qu'en substance, il soutient qu'en raison de sa gravité, la décision ministérielle attaquée ne pouvait pas être prise sans lui donner au préalable la possibilité d'examiner les faits qui lui sont reprochés et celle de se défendre dans le respect d'une procédure contradictoire préalable, et sans que l'administration puisse, après son audition, statuer en connaissance de cause; que son audition s'imposait d'autant plus que ladite décision se fonde sur son comportement personnel;

Considérant que la décision attaquée repose en fait sur l'affirmation de l'Office des étrangers selon laquelle le requérant serait un membre actif du groupe islamique armé algérien et notamment un soutien de certains de ses membres les plus radicaux en Belgique; qu'il s'agit d'une mesure extrêmement grave en ce qu'elle aboutit en pratique à le priver de son emploi; qu'elle est prise en raison de son comportement personnel, lequel à le supposer avéré, est de nature à exercer une influence déterminante sur l'enseignement qu'il dispense; que n'étant pas liée par l'avis de l'Office des étrangers, la partie adverse devait, en pareille occurrence, respecter le principe audi alteram partem avant de prendre la décision attaquée;

Considérant que dans le recours A.69.219/VI-13.219, le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction

dans les motifs; qu'il fait valoir qu'étant fondée sur la décision qu'il tient pour illégale de la Communauté française de ne pas accorder la dérogation et de mettre un terme à la subvention-traitement relative à sa fonction, la décision de la Province de Hainaut repose sur des motifs erronés ou inexistants en droit et est, par suite, elle aussi, entachée d'illégalité;

Considérant que la décision prise en cours d'instance, le 13 juin 1996, par la députation permanente du conseil provincial d'assurer, sur les fonds propres de la province, le paiement du traitement du requérant du 6 avril au 30 juin 1996, laisse intacte la décision attaquée de mettre fin à ses fonctions le 5 avril au soir; que le requérant soutient à juste titre que cette décision est affectée d'une irrégularité touchant le motif sur lequel elle se fonde, étant l'acte attaqué par le premier recours; qu'il est en effet apparu, à l'examen de cet acte, qu'il était lui-même irrégulier pour avoir été adopté en méconnaissance du principe du contradictoire; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la Communauté française;

Considérant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les demandes de suspension des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.69.218/VI-13.216 et A.69.219/VI-13.219 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision ministérielle notifiée le 2 avril 1996 à Mohammed Saïd GHILANI portant refus de lui accorder la dérogation de nationalité pour des raisons de sûreté publique et cessation du paiement de la subvention-traitement à partir du 6 avril 1996.
- la décision du 5 avril 1996 par laquelle le directeur général pour la région de Charleroi, de l'enseignement de la province de Hainaut met fin à ses fonctions.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux août 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.